PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0297 du 31/10/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0297 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0297, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du captage des eaux souterraines de Castellas - Vallon sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13), déposée par la Métropole Aix Marseille, reçue le 23/08/2024 et considérée complète le 23/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/08/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au renouvellement de l'autorisation d'exploitation du captage des eaux souterraines de Castellas – Vallon d'une profondeur de 70 m pour un prélèvement maximum de 33 m³/heure et 561 m³/jour ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nf1, correspondant à un secteur naturel concerné par un aléa feu de forêt, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 19/01/2021 ;
- en zone d'aléa induit fort et d'aléa subi exceptionnel du porter à connaissance préfectoral sur le risque de feu de forêt du 23/05/2014 ;
- en zone B2, correspondant à une zone faiblement à moyennement exposée, du plan de prévention des risques de mouvements différentiels de terrain approuvé le 14/04/2014 ;

- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en ZNIEFF[1] de type II n°930012447 « Chaîne des Côtes – Massif de Rognes » ;
- dans le site Natura 2000 directive Oiseaux n°FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » ;
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à 10 m d'un réservoir de biodiversité « basse Provence calcaire » identifié par le SRADDET[2] avec un objectif de préservation ;

Considérant que le captage existant fait l'objet d'un périmètre de protection par arrêté préfectoral du 17/12/2003 ;

Considérant que le projet est soumis à demande d'autorisation conformément aux articles R214-1 à 6 et R181-49 du Code de l'environnement et aux articles L132-1 à 10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune modification du forage et des conditions d'exploitation prévues par son autorisation précédente[3] et aujourd'hui échue ;

Considérant que le projet sollicite la masse d'eau souterraine affleurante « Formations gréseuses et marno-calcaire dans BV Basse Durance » référencée FRDG213 et identifiée en bon état quantitatif et chimique par le SDAGE[4] Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de prélèvement et pour protéger la ressource en eau, le pétitionnaire s'engage à réduire, par la pose d'un variateur de vitesse sur la pompe :

- le débit de prélèvement de 24 % en passant de 33 à 25 m³/h ;
- le volume journalier de 24 % en passant de 561 à 425 m³/j ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.
2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.
3 Délivrée le 17 décembre 2003 pour une durée de 15 ans.
4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du captage des eaux souterraines de Castellas - Vallon sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du captage des eaux souterraines de Castellas - Vallon situé sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix Marseille.

Fait à Marseille, le 31/10/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour SéquoÏa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)